

Caisse de prévoyance de la proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse, Berne

Mémento relatif au rachat de la totalité des prestations réglementaires

1. Introduction

La loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit que les personnes assurées peuvent racheter la totalité des prestations réglementaires en bénéficiant d'avantages fiscaux. Outre le fait qu'il offre des avantages fiscaux, un rachat facultatif permet d'améliorer la couverture de prévoyance, c'est-à-dire de combler des lacunes de prestations. Celles-ci peuvent résulter d'années de contribution manquantes, de hausses de salaire, d'un divorce ou d'une retraite anticipée.

Le présent mémento fournit des explications concernant le formulaire «Demande de rachat de la totalité des prestations réglementaires».

2. Calcul du rachat

La personne assurée peut verser des contributions facultatives visant à racheter la totalité des prestations réglementaires, pour autant que l'avoir de vieillesse disponible soit inférieur à celui qui aurait été obtenu si la personne assurée avait été affiliée au plan de prévoyance actuel à partir de l'âge d'admission minimum. Elle peut demander un calcul de rachat à l'organe de gestion au moyen du formulaire «Demande de rachat de la totalité des prestations réglementaires»; ce calcul comprend les valeurs suivantes:

- **Avoir de vieillesse maximal possible**
Il correspond à la somme des bonifications de vieillesse rémunérées prévues par le règlement, en admettant que la personne assurée ait été assurée le plus tôt possible avec le salaire ou le revenu actuel.
- **Somme de rachat réglementaire possible**
Elle correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible et l'avoir de vieillesse de la personne assurée disponible au moment du calcul.
- **Somme de rachat maximale possible**
Elle correspond à la somme de rachat réglementaire possible, moins les éléments suivants (cumulés):
 - autres avoirs provenant de prestations de libre passage qui n'ont pas été transférées dans l'avoir de vieillesse de la personne assurée,
 - la prestation de libre passage au moment de la retraite anticipée (valable uniquement pour les personnes assurées qui touchent déjà des prestations de vieillesse et continuent d'exercer ou reprennent une activité lucrative),
 - la différence entre un avoir de prévoyance liée (pilier 3a) disponible au moment du calcul et l'avoir de prévoyance liée maximal possible au même moment, que tout assuré LPP peut déduire des impôts en plus de la prévoyance professionnelle,
 - le montant non encore remboursé d'un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement en propriété (EPL); valable uniquement pour les personnes assurées qui sont à trois ans au plus de la retraite réglementaire.

3. Procédure de rachat de la totalité des prestations réglementaires

- Exercice du droit au rachat par la personne assurée

La personne assurée communique à l'organe de gestion son souhait d'effectuer un rachat au moyen du formulaire «Demande de rachat de la totalité des prestations réglementaires». En ce qui concerne les valeurs à indiquer, nous renvoyons au dernier paragraphe du présent mémento, rubrique «Avoir à la date du rachat».

Le formulaire peut être téléchargé sur le site Internet de la Caisse de pensions ou demandé à l'organe de gestion. Il doit être rempli de manière exhaustive et conforme à la vérité, et renvoyé dûment signé à l'organe de gestion.

- Calcul de la somme de rachat maximale possible par l'organe de gestion

En se fondant sur les données indiquées dans le formulaire «Demande de rachat de la totalité des prestations réglementaires», l'organe de gestion calcule la somme de rachat maximale possible et la communique par écrit à la personne assurée.

En raison des dispositions légales prévoyant qu'un rachat n'est pas possible pour les personnes assurées ayant perçu un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement (EPL), nous ne procédons pas au calcul en pareil cas (sauf pour les personnes assurées qui sont à moins de trois ans de la retraite, et qui ne pourront par conséquent plus rembourser le versement anticipé EPL, ainsi que pour les personnes assurées divorcées ou en partenariat dissous qui peuvent racheter la part transférée de la prestation de sortie). Lorsque le montant du rachat que vous envisagez excède celui du versement anticipé EPL, veuillez vous renseigner au préalable sur les modalités de remboursement auprès de l'organe de gestion.

- Transfert de la somme de rachat à la Caisse de pensions

Au cours de l'année du calcul, la personne assurée peut effectuer un rachat jusqu'à concurrence de la somme maximale possible. Elle devra utiliser à cet effet le bulletin de versement remis par l'organe de gestion avec le calcul du rachat. Le montant du rachat doit être porté au crédit du compte de l'organe de gestion au plus tard le 31 décembre. En outre, le rachat doit être annoncé par écrit à l'organe de gestion avec indication du montant, du plan ainsi que de l'auteur du versement (employeur ou salarié).

4. Rachat et fiscalité

L'organe de gestion atteste à la personne assurée le rachat de la totalité des prestations réglementaires au moyen d'un «certificat personnel» actualisé sur lequel est mentionnée séparément la somme de rachat correspondante. En outre, le rachat est confirmé au moyen du formulaire «Attestation concernant les cotisations de prévoyance», qui doit être joint à la déclaration d'impôt. Il incombe à la personne assurée d'éclaircir la question de la déductibilité fiscale.

Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les trois années qui suivent. Cette restriction ne s'applique pas au rachat d'une lacune de prévoyance consécutive à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré. Dans un arrêt rendu le 12 mars 2010, le Tribunal fédéral a décidé que, pour des raisons de droit fiscal, cette restriction concernait l'intégralité de l'avoir de vieillesse, et non pas uniquement les prestations rachetées. Si un retrait de capital est tout de même effectué dans le délai de trois suivant un rachat, il faut s'attendre à des conséquences fiscales non négligeables. Il est donc recommandé, du point de vue fiscal, de renoncer après un rachat à tout autre retrait en capital pendant ce délai de trois ans ou de se renseigner au préalable auprès de l'autorité fiscale compétente.

5. Définition des termes utilisés dans la demande et dans le memento

– Arrivée de l'étranger au cours des cinq dernières années

Pour les personnes qui sont arrivées de l'étranger au cours des cinq dernières années et qui n'ont encore jamais été affiliées à une caisse de pension en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré selon le règlement. Cette limite vaut aussi pour les rachats selon les art. 6 et 12 LFLP. Après l'échéance du délai de cinq ans, la caisse de pensions doit permettre à la personne assurée de racheter la totalité des prestations réglementaires.

Une affiliation antérieure à une institution de prévoyance du 2^e pilier (LPP) doit être attestée, p. ex. par une copie d'un ancien «certificat personnel» ou du décompte de sortie.

– Avoir à la date du rachat

En règle générale, vous recevez à la fin de chaque année un relevé mentionnant les avoirs disponibles sur le compte ou la police de libre passage ou encore sur le compte ou la police de prévoyance liée (pilier 3a). Veuillez indiquer le montant correspondant à la fin de l'année précédant votre demande sous «Avoir à la date du rachat» dans le formulaire «Demande de rachat».